

# **VD\_GERICHTE ZC06.004691 vom 23. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC06.004691](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC06.004691)

FR: VD\_GERICHTE ZC06.004691 du 23 novembre 2009

IT: VD\_GERICHTE ZC06.004691 del 23 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'AVS (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

- 5 -

### **E. 2**

Tant la décision initiale que la décision sur opposition qui est attaquée sont postérieures à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2003 de la LPGA. Cette loi est donc applicable à la procédure. En revanche, la période de cotisation en cause est antérieure à cette date d'entrée en vigueur. Les dispositions matérielles de la LPGA ne sont donc pas applicables en l'espèce (art. 82 LPGA).

### **E. 3**

Les cotisations ont été fixées par décision du 9 décembre 2005, soit avant l'échéance du délai de prescription de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues (art. 16 al. 1 LAVS). Elles ne sont donc pas prescrites.

### **E. 4**

La recourante, qui a un établissement stable au Mont-sur- Lausanne, a versé une rémunération au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS à un certain nombre de personnes résidant en France pour des travaux accomplis dans le cadre de la Foire de Bâle entre 2000 et 2002. Elle est tenue à verser des cotisations AVS/AI/APG/AC pour ces personnes si celles-ci sont obligatoirement assurées en Suisse à l'assurance vieillesse et survivants (art. 12 al. 2 LAVS; art. 2 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]; art. 27 al. 1 LAPG [loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, RS 834.1]; art. 2 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]).

### **E. 5**

Il faut déterminer si les employés de la recourante qui étaient domiciliés en France étaient soumis au droit suisse des assurances sociales pour leurs activités lucratives en Suisse entre 2000 et 2002. a) Selon l'art. 7 al. 1 de la Convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 entre la Confédération suisse et la République française (RS 0.831.109.349.1), les travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des Etats sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve

- 6 - sur le territoire de ce dernier Etat. En cas d'exercice simultané de deux ou plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sur le territoire de l'un et de l'autre Etat, chacune de ces activités est régie par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle est exercée; pour l'application de la législation de l'un des Etats, il peut être tenu compte de l'activité exercée sur le territoire de l'autre (art. 7 al. 3 de la convention du 3 juillet 1975). Cette convention institue le principe dit de la "soumission à la législation du lieu de travail", que l'on retrouve dans d'autres conventions liant la Suisse et d'autres Etats (ATF 124 V 145 consid. 2b; 114 V 129 consid. 4a). Selon la jurisprudence, ces règles conventionnelles sont des normes directement applicables, qui ont le pas sur les dispositions de la LAVS concernant l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser (ATF 114 V 129 consid. 4a in fine; 110 V 76 consid. 2b et les références citées). Si les employés de la recourante qui étaient domiciliés en France avaient travaillé en Suisse pour la recourante pendant leurs vacances, comme celle-ci le soutient, l'application du droit suisse repose sur l'art. 7 al. 3 de la convention du 3 juillet 1975 avec la France, car il s'agit d'un cas d'exercice simultané d'activités professionnelles salariées (ATF 124 V 145, consid. 2b p. 147). S'ils avaient travaillé pour elle pendant une période de chômage, alors l'application du droit suisse repose sur l'art. 7 al. 1 de cette convention. b) L'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. Selon l'art. 1er par. 1 de l'annexe II de l'ALCP - intitulée "Coordination des systèmes de sécurité sociale", fondée sur l'art.

## **E. 8**

La recourante soutient que l'obligation de verser les cotisations réclamées par la décision attaquée la contraindrait à un surendettement et mettrait en péril son existence. Implicitement, elle demande la remise des cotisations arriérées au sens de l'art. 40 RAVS. Elle avait déjà fait une telle demande dans son opposition du 23 décembre 2005. La décision attaquée ne se prononce pas expressément sur la demande de remise. Elle déclare néanmoins que les cinq conditions exigées par la jurisprudence pour se prévaloir de la bonne foi, qui aurait éventuellement permis de faire valoir une charge trop lourde, ne sont pas réunies en l'espèce.

- 18 - a) Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA; art. 89 al. 1 et 99 LPA-VD). Il n'importe donc pas que les conclusions de la recourante visent uniquement l'assujettissement aux assurances sociales des salariés frontaliers. b) Selon l'art. 40 al. 1 RAVS qui repose sur l'art. 14 al. 4 let. d LAVS, celui qui pouvait croire de bonne foi qu'il ne devait pas les cotisations réclamées en sera exonéré pour le tout ou en partie lorsque le paiement de ces cotisations lui imposerait une charge trop lourde au regard de ses conditions d'existence. Tout employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, peut requérir la remise des cotisations arriérées (ATF 113 V 248, consid. 2.c p. 251 s). L'institution de la remise est une exception au principe de base de la perception des

cotisations qui — sans prise en compte de la capacité de prestation financière — repose sur le prélèvement d'un pourcentage du salaire. C'est pourquoi une remise de cotisations arriérées ne peut être accordée que restrictivement : l'examen d'une situation difficile doit être fait de manière sévère (ATF 113 V 248, consid. 3.b p. 253). La remise doit non seulement remplir les conditions de l'art. 40 RAVS mais aussi ne pas porter préjudice aux travailleurs concernés (ATF 100 V 151, consid. 1 p. 152 et la référence citée). c) La demande de remise ayant été déposée dans l'opposition écrite faite moins de trente jours après la décision du 8 décembre 2005, les conditions formelles pour requérir la remise des cotisations impayées conformément à l'art. 40 al. 2 RAVS ont été respectées. d)

Contrairement à ce que l'autorité intimée affirme, la bonne foi comme condition de remise de contribution au sens de l'art. 40 RAVS ne dépend pas des cinq conditions mentionnées plus haut pour la protection de la bonne foi en vertu de l'art. 9 Cst. La bonne foi comme condition de remise est reconnue à la double condition que (1) la personne concernée n'ait pas eu connaissance de l'illégalité du non-versement de cotisations et (2) qu'elle n'ait pas pu, avec une attention appropriée, se rendre compte

- 19 - de cette illégalité. La première condition est une condition de fait, la seconde une condition de droit (TFA H 31/05 du 14 août 2006, consid. 1.2; TF I 553/01 du 28 juin 2002, consid. 3a; ATF 122 V 223 consid. 3; 102 V 246). La bonne foi est d'emblée exclue lorsqu'il y a eu négligence grave ou tromperie; elle est en revanche admise s'il n'y a eu qu'une négligence légère (TF I 553/01 du 28 juin 2002, consid. 3a; TF 8C\_315/2007 du 2 avril 2008 consid. 3.2.2). e) Selon le rapport de révision du 17 janvier 2005, la recourante pensait que les frontaliers qu'elle employait peu de temps (env. 6 semaines par année) n'étaient pas soumis aux assurances sociales. Elle a affirmé dans son recours s'être fondée sur un renseignement de l'AWA. Il n'y a pas lieu de mettre en doute en l'espèce la conviction de la recourante quant au non-assujettissement de ses salariés frontaliers. f) Pour pouvoir se prévaloir de sa bonne foi, la recourante doit ne pas avoir pu se rendre compte, avec une attention appropriée, que ses employés frontaliers auraient dû être assujettis aux assurances sociales. Comme il a été constaté plus haut, la recourante aurait dû savoir que seule la caisse de compensation est habilitée à se prononcer sur l'assujettissement aux cotisations AVS/AI/APG/AC. En se contentant du prétendu renseignement inexact de l'AWA, sans le vérifier auprès de l'autorité compétente, donc de la CCVD, la recourante n'a pas accordé l'attention adéquate au contrôle de la véracité de ce renseignement. De même, l'absence de reprise suite au contrôle de 2001 concernant le prétendu frontalier employé en 1997 pour un salaire inférieur à 2'000 francs ne rend pas la recourante de bonne foi. Le fait que les salaires des frontaliers employés par la recourante à partir de 2000 étaient supérieurs à la limite de 2'000 francs prévue par l'ancien art. 8bis RAVS rend la situation juridique différente. La recourante ne peut pas se prévaloir de son ignorance de la différence légale entre ces deux situations. En outre, il y a clairement une différence d'échelle entre l'éventuel cas isolé de 1997 et les nombreux frontaliers engagés pendant la période de contrôle entre 2000 et 2002. La recourante ne peut pas se

- 20 - prévaloir de sa bonne foi en généralisant elle-même un cas individuel sans se renseigner valablement si les nombreux frontaliers qu'elle veut engager peuvent bénéficier de la même exception à l'obligation de cotisation. En conséquence, la recourante n'a pas consacré l'attention requise au statut juridique des frontaliers engagés à partir de l'an 2000 pour se prévaloir de sa bonne foi. g) Vu ce qui précède, l'une des conditions d'octroi de la remise des cotisations arriérées n'est pas remplie de sorte que la demande de remise doit être

refusée.

**E. 9**

En conclusion, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée.

**E. 10**

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.